

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-trois le vingt-deux septembre à dix-huit heures
en exercice : 9 trente, le Conseil municipal de la commune de CHERY, dûment
présents : 7 convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Socio-culturel, sous
votants : 8 la présidence de Monsieur Damien PRELY, Maire.

Date de la convocation :

Présents : Monsieur Damien PRELY, Monsieur Cédric CHABROUX, Madame Aurélie CHABROUX, Monsieur Alain LE BLEVEC, Madame Béatrice DAVOUST, Madame MAGNARD Ingrid et Monsieur Dominique LACOFFRETTE.

Absent : Monsieur Cédric PATRIGEON

Absent excusé : Monsieur Erwan LE BLEVEC

Pouvoirs : Monsieur Erwan LE BLEVEC à Monsieur Alain LE BLEVEC

Monsieur Cédric CHABROUX a été désigné secrétaire de séance.

18/ INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,
- Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Acte publié le : 28/09/2023

Mode de publication : Site Internet www.cheryenberry.fr

Transmis au contrôle de légalité le : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture 018-211800644-20230922-D18-2023-DE Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (demande d'avis faite le 31/08/2023), d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de prendre une délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit:

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %, de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an sauf pour les personnels enseignants,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours,
→ Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- (le cas échéant), après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- (le cas échéant), la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- (le cas échéant), pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Acte publié le : 28/09/2023

Mode de publication : Site Internet www.cherynberry.fr

Transmis au contrôle de légalité le : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture
018-211800644-20230922-D18-2023-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,



Acte publié le : 28/09/2023

Mode de publication : Site Internet www.cheryenberry.fr

Transmis au contrôle de légalité le : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture
018-211800644-20230922-D18-2023-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture
018-211800644-20230922-D18-2023-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023